Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement

AVIS est par les présentes donné qu'une **séance extraordinaire** du conseil d'arrondissement est convoquée par la mairesse de l'arrondissement, Mme Sue Montgomery, pour être tenue au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, salle Côte-des-Neiges, Montréal, le **vendredi 20 décembre 2019 à 13 h,** et qu'il y sera pris en considération les sujets énumérés à l'ordre du jour ci-joint :

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 20 décembre 2019 à 13 h du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Commentaires

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

10.04 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions du public.

10.05 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions des membres du conseil.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Affaires contractuelles - Entente

CA *Direction d'arrondissement* – 1193571015

Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020.

Conformément à l'article 325 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19), ne peut être pris en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

FAIT À MONTRÉAL ce 19 décembre 2019.

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.01

2019/12/20
13:00

Dossier # : 1193571015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-12-19 10:26

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1193571015**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020.

CONTENU

CONTEXTE

Le 17 décembre 2019, une prolongation de deux déclarations de compétence concernant le stationnement sur la voirie locale a été proposée en séance du conseil municipal :

- Prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1528 concernant le stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.
- Prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1527 concernant l'application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec.

L'approbation requise à la majorité des 2/3 des voies des membres du conseil n'ayant pas été obtenue, ces deux déclarations de compétence ne seront pas reconduites. Afin de permettre la continuité des opérations, ce refus impose la nécessité d'une action des arrondissements avant 20 décembre 2020. Les arrondissements redeviendront donc compétents au 1er janvier 2020 sur le réseau local pour ces deux compétences. Considérant les enjeux majeurs associés à l'émission de constats d'infractions, notamment pour permettre les activités de remorquage lors des travaux de déneigement, tenant compte notamment de l'article 268 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, il faut convenir d'une alternative à court terme pour assurer la continuité des activités en lien avec le stationnement.

L'Agence de mobilité durable a pour objet d'assurer la gestion et le développement de la fonction du stationnement sur le territoire de la Ville de Montréal, de moduler l'offre en stationnement, de soutenir les actions qui favorisent la mobilité urbaine et de formuler des recommandations à la Ville de Montréal en matière de stationnement et de mobilité, tel que prévu aux lettres patentes la constituant. Avec l'entrée en fonction de l'Agence de mobilité durable, la gestion de l'application de la réglementation du stationnement lui sera

transférée. Dans ce contexte, les activités reliées à l'application de la réglementation du stationnement prise en charge par le SPVM lui seront transférées au 1er janvier 2020 incluant le contrat de surveillance avec la firme G4S.

L'Agence de mobilité durable est donc en mesure d'offrir les services concernant l'application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction et le stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement. Ces services sont offerts de facto via l'entente-cadre conclue entre la Ville de Montréal et l'Agence de mobilité durable pour le réseau artériel.

Le présent dossier a pour objectif d'approuver l'entente-cadre conclue entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et l'Agence de mobilité durable pour le réseau local seulement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CE19 1955 – 11 décembre 2019. Il est recommandé au conseil municipal de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1528 concernant le stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.
- CE19 1956 – 11 décembre 2019. Il est recommandé au conseil municipal Prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1527 concernant l'application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec.
- CM18 1148 - 17 septembre 2018 - Constituer une société paramunicipale destinée à développer et à gérer, sur le territoire de la Ville de Montréal, le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques et nommer son conseil d'administration / Autoriser la résiliation de l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Stationnement de Montréal (CO95 00785 - modifiée), conditionnellement à la création de l'Agence de la mobilité de Montréal
- CG16 0438 - 22 juin 2016 - Adopter la Politique de stationnement
- CM16 1455 - 20 décembre 2016 - Prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM14 1126
- CM14 1126 - 24 novembre 2014 - Dans le cadre de la réforme du financement des arrondissements, déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent à l'égard des objets suivants: 1. activités d'opération relatives aux lieux d'élimination de la neige sur le réseau de voirie locale; 2. enlèvement, transport et dépôt de matières résiduelles; 3. feux de circulation situés sur le réseau de voirie locale; 4. structures routières et connexes situées sur le réseau de voirie locale; 5. stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement sur le réseau de voirie locale; 6. application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale, le tout jusqu'au 31 décembre 2016.
- CO95 00785 - 12 avril 1995 (Modifiée CO96 01643 - 9 juillet 1996 et CM07 0115 - 19 mars 2007) - Entente par laquelle la Ville confie l'exploitation du stationnement tarifé à la Société en commandite Stationnement Montréal

DESCRIPTION

L'entente-cadre a pour objet d'établir les termes et conditions des responsabilités que l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce confie à l'Agence de mobilité durable quant à la gestion, au développement et à la promotion du stationnement tarifé et la mobilité urbaine conformément à ses lettres patentes. Elle permet entre autre à l'arrondissement de confier à l'Agence de mobilité durable la gestion du stationnement tarifé sur ses rues locales, ainsi qu'à l'application des règlements sur la circulation et le stationnement, applicables sur les rues locales et de tout règlement les modifiant.

L'entente-cadre contient également les processus de collaboration prévus entre l'agence de mobilité durable et l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, notamment pour la gestion des ressources financières et les processus de versement des revenus à l'arrondissement. L'entente-cadre entrera en vigueur au 1er janvier 2020 pour une durée de 6 mois renouvelable automatiquement.

La présente entente se renouvelle automatiquement aux mêmes termes et conditions par période de six mois à moins que l'une des parties n'avise l'autre par un préavis d'au moins 45 jours de son intention de mettre fin à l'entente ou d'en renégocier les termes et conditions.

L'arrondissement peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente entente, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Agence de mobilité durable, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des services déjà rendus dans le cadre de la présente entente.

JUSTIFICATION

La non–reconduction des deux prolongations de compétence en vertu de l'article 85.5 de la charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, en matière de stationnement sur le réseau local amène l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à convenir d'une entente-cadre avec l'Agence de mobilité durable afin de maintenir une gestion efficace et sécuritaire du stationnement sur les rues locales notamment lors des opérations de remorquage et de déneigement lors de saison hivernale.

Ainsi il est nécessaire que l'Arrondissement et l'Agence de mobilité durable conviennent d'une entente fixant leurs obligations respectives et mutuelles et leur mode de fonctionnement. L'entente proposée respecte les obligations légales des parties.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'Agence de mobilité durable doit transmettre au directeur de l'arrondissement tous les trois mois, un état de compte représentant les frais de gestion facturables à l'Arrondissement et le cas échéant les revenus perçus pour l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La conclusion d'une entente-cadre entre l'Agence de mobilité durable et l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est nécessaire pour établir les responsabilités, obligations et processus régissant la collaboration des parties dans l'objectif d'une collaboration efficace.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1er janvier 2020 : Début de l'entente-cadre; L'Agence de mobilité durable prend en charge la mission qui lui est confiée par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER	**ENDOSSÉ PAR** Le : 2019-12-19
Geneviève REEVES Secrétaire d'arrondissement	Geneviève REEVES Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 868-4358 **Télécop. :**	**Tél :** 514 868-4358 **Télécop. :** 514 868-3538

ENTENTE DE SERVICE – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

ENTRE: **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Stéphane Plante, directeur d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 3 du règlement RCA04 17044*;*

No d'inscription TPS : 121364749;
No d'inscription TVQ : 1006001374;

Ci-après appelée la **« Ville »**

ET : **AGENCE DE MOBILITÉ DURABLE**, personne morale constituée par lettres patentes, ayant sa principale place d'affaires au 640, rue Saint-Paul Ouest, bureau 200, Montréal, province de Québec, H3C 1L9, agissant et représentée par Rémi Racine, président du conseil d'administration dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Agence** »

ATTENDU QUE l'Agence a été constituée par lettres patentes délivrées par le Lieutenantgouverneur du Québec en vertu de l'article 220.4 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) (ci-après la « Charte »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l'Agence l'application de la réglementation sur la circulation et le stationnement sur son réseau de voirie locale ainsi que les émissions des constats d'infractions à cette réglementation;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Agence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Directeur** » : Le directeur de l'arrondissement ou son représentant autorisé.

« Frais de gestion » : Constitués du montant des charges d'opération et de fonctionnement de l'Agence pour rendre les services prévus à la présente entente, comme indiqué dans ses états financiers internes, plus les taxes applicables.

« **Stationnement sur rue** » : Espaces de stationnement sur rue sur le réseau de voirie locale situés sur le territoire de l'arrondissement et lui appartenant, dont l'utilisation est tarifée.

« **Stationnement tarifé** » : Espaces de stationnement pour lesquels l'utilisation est tarifée et est contrôlée notamment par un système électronique de stationnement, des parcomètres, des distributeurs ou des bornes de stationnement, situés sur rue (Stationnement sur rue).

1.2. Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les termes et conditions des responsabilités que la Ville confie à l'Agence quant à l'application de la réglementation sur la circulation et le stationnement applicables sur son territoire ainsi que l'émission des constats d'infraction.

3. RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à assumer les responsabilités prévues à la présente entente.

3.1 Application réglementaire

L'Agence est responsable de l'application de la réglementation sur la circulation et le stationnement applicable sur le réseau de voirie locale situé sur le territoire de l'arrondissement et de tout règlement la modifiant. L'Agence est également responsable de l'émission des constats d'infraction à cette réglementation.

4. OBLIGATIONS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à se conformer aux règles, normes et procédures qui lui seront communiquées par la Ville.

4.1 Gestion des ressources financières

L'Agence doit avoir un système de comptabilité efficace et bien contrôlé.

4.2 Devoir de renseigner

L'Agence s'engage à prévenir le Directeur dans les meilleurs délais, de tout événement ou situation susceptibles d'entraîner un recours judiciaire dans le cadre de ses activités.

5. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser à l'Agence des honoraires correspondant aux Frais de gestion, lesquels lui seront versés dans les 60 jours de la fin de la présente entente. En cas de renouvellement automatique, le versement des honoraires se fera à tous les six mois.

La Ville désigne le Stationnement sur rue et le communique à l'Agence, selon une procédure à établir entre les parties.

6. ASSURANCES

L'Agence doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de dix millions de dollars (10 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

7. DURÉE DE L'ENTENTE ET RÉSILIATION

7.1 Durée

La présente entente a une durée de 6 mois et entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La présente entente se renouvelle automatiquement aux mêmes termes et conditions par période de 6 mois à moins que l'une des parties n'avise l'autre par un préavis d'au moins 45 jours de son intention de mettre fin à l'entente ou d'en renégocier les termes et conditions.

7.2 Résiliation

La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente entente, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Agence, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des services déjà rendus dans le cadre de la présente entente.

8. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur et le directeur général de l'Agence ou son représentant dûment autorisé sont responsables de l'application de la présente entente.

9. CONDITIONS GÉNÉRALES

9.1 Entente complète

La présente entente constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

9.2 Divisibilité

Une disposition de la présente entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

9.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tels droit ou recours.

9.4 Modification à la présente entente

Aucune modification aux termes de la présente entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) parties.

9.5 Lois applicables et juridiction

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

9.6 Ayants droit liés

La présente entente lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

9.7 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

9.8 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente entente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Agence

L'Agence fait élection de domicile au 640, rue Saint-Paul Ouest, bureau 200, Montréal, province de Québec, H3C 1L9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la direction générale. Pour le cas où elle changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Agence fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, province de Québec, H3X 2H9 , et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le..... e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____

Stéphane Plante, directeur d'arrondissement

Le..... e jour de ..... 20__

AGENCE DE MOBILITÉ DURABLE

Par : _____

Rémi Racine, président du conseil d'administration

Cette convention a été approuvée par le de la Ville de Montréal, le e jour de ……. 20__ (Résolution).